

n° 2026-3-1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Cécile DUVERGER est désignée comme secrétaire de séance.

n° 2026-3-2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026, sans observation.

n° 2026-3-3 : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, sans observation.

n° 2026-3-4 : Délégations des adjoints

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les délégations qu'il a données aux 5 adjoints :

Ainsi ont délégué :

- Monsieur Guénaël HUET, 1er adjoint à l'URBANISME, aux FINANCES, et au PERSONNEL COMMUNAL.
- Madame Anne-Marie JEGO, 2ème adjointe aux AFFAIRES SOCIALES : CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), social, logements communaux, enfance/jeunesse, Ecole/périscolaire, cimetières.
- Monsieur Pierre BEGKOYIAN, 3ème adjoint aux ACTIVITES ECONOMIQUES et à la COMMUNICATION : Communication, Activités maritimes, Tourisme, camping Municipal, entreprises, commerces, marchés.
- Madame Nicole CAREL, 4ème adjointe, aux ACTIVITES CULTURELLES et ASSOCIATIVES : Patrimoine, Culture, Associations, Sport, Animations, Gestion des salles.
- Monsieur Pascal HUET, 5ème adjoint, à l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Environnement, Littoral, Activités primaires, Qualité de l'eau, Travaux-Voiries, Sécurité-Sûreté-Défense.

Il EST RENDU COMPTE de cette communication.

n° 2026-3-5 : Nombre de conseillers délégués

Monsieur le Maire informe les conseillers que les commissions communales sont des organes consultatifs ou décisionnels au niveau d'une commune. Elles permettent d'impliquer les élus dans la gestion locale.

Les commissions communales étudient les dossiers avant leur passage au conseil municipal. Elles servent à préparer, analyser et conseiller en vue des décisions prises par le Conseil Municipal.

Le Maire est président de toutes les commissions. Lorsqu'il ne préside pas lui-même une commission, celle-ci est présidée par le vice-président désigné.

Les adjoints au Maire ont des responsabilités, répertoriées dans les délégations consenties.

Le vice-président d'une commission n'a pas de délégation de signature. Il travaille en étroite coordination avec l'Adjoint au Maire, en charge du domaine de compétence considéré.

Dans son périmètre d'activités, la commission peut constituer un groupe de travail coanimé par l'Adjoint au Maire et le vice-président.

Le vice-président seconde l'Adjoint au Maire dans le périmètre de responsabilité de ce dernier.

Monsieur le Maire signale qu'il envisage de donner délégation à des conseillers municipaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le nombre de conseillers délégués à 5 (CINQ).

n° 2026-3-6 : Indemnités du Maire et des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux indemnités dont les élus locaux peuvent bénéficier ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Vu les arrêtés municipaux n°04 à 08-2026-AG du 23 mars 2026 portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire à compter du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune fait partie de la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la volonté de Monsieur Hervé CAGNARD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculées sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

CALCULE l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

FIXE ET REPARTIT l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :

Au Maire :	53,50 %
Au 1 ^{er} Adjoint :	19,00 %
Au 2 ^{ème} Adjointe :	19,00 %
Au 3 ^{ème} Adjoint :	19,00 %
Au 4 ^{ème} Adjointe :	19,00 %

Au 5 ^{ème} Adjoint :	19,00 %
1 ^{er} Conseiller délégué :	2,82 %
2 ^{ème} Conseiller délégué :	2,82 %
3 ^{ème} Conseiller délégué :	2,82 %
4 ^{ème} Conseiller délégué :	2,82 %
5 ^{ème} Conseiller délégué :	2,82 %

RAPPELE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

APPROUVE les taux d'indemnités proposés ci-avant.

DECIDE l'application de ces taux à compter du 20 mars 2026.

ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

n° 2026-3-6-1 Annexe Indemnités du Maire et des Adjointes				
Calcul du montant de l'enveloppe globale				
Population municipale de la commune	1618	Nombre de conseillers municipaux		
		%	Montant Maximal	Nombre élus - effectif maximal théorique
Maire	55,7	2 289,56 €	1	2 289,56 €
Adjointes	21,38	878,83 €	5	4 394,15 €
Montant enveloppe indemnité globale brute mensuelle				6 683,71 €

Depuis la loi du 22 décembre 2025, l'enveloppe se calcule désormais sur l'effectif théorique d'adjoints et non plus sur l'effectif réel. Il faut donc **ajuster le nombre maximal d'adjoints**, même si les postes ne sont pas tous pourvus.

Calcul du montant de l'enveloppe votée				Le maire est tenu au plafond maximum de l'indice
Nom - Prénom (facultatif)	Fonction	Taux retenu	Indemnités brutes mensuelles	
CAGNARD Hervé	Maire	53,5	2 199,13 €	
1 HUET Guéhenri	1 ^{er} adjoint	19	781,00 €	
2 JEGO Anne-Marie	2 ^{ème} adjoint	19	781,00 €	
3 BEGKOYAN Pierre	3 ^{ème} adjoint	19	781,00 €	
4 CAREL Nicole	4 ^{ème} adjoint	19	781,00 €	
5 HUET Pascal	5 ^{ème} adjoint	19	781,00 €	
7	1 ^{er} conseiller délégué	2,82	115,92 €	
8	2 ^{ème} conseiller délégué	2,82	115,92 €	
9	3 ^{ème} conseiller délégué	2,82	115,92 €	
10	4 ^{ème} conseiller délégué	2,82	115,92 €	
11	5 ^{ème} conseiller délégué	2,82	115,92 €	
TOTAL MENSUEL			6 683,71 €	
TOTAL ANNUEL			80 204,47 €	
				VERIFICATION ENVELOPPE + PLAFOND MAIRE
				VERIFICATION MAIRE > ADJOINTS

Les adjoints peuvent dépasser leur indice dans la limite de l'enveloppe globale, mais ils ne doivent jamais dépasser l'indemnité du maire

Au 1^{er} janvier 2026 : la valeur de l'indice terminal de la fonction publique est de

4110,52

n° 2026-3-7 : Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Vu l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme ;

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

CALCULE les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués ;

DECIDE que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 50 % à compter du 20 mars 2026.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

ANNEXE à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

n° 2026-3-7-1 : Annexe Majoration des indemnités pour certaines Communes du Morbihan			
Chef-lieu de département	25,00%	Stations tourisme - 5 000 hab.	50%
Chefs-lieu d'arrondissement	20,00%	Stations tourisme + 5 000 hab.	25%
Bureau centralisateur cantonal	15,00%		
Taux de majoration à appliquer (en %)	50,00%		
Calcul des majorations des indemnités			
Nom – Prénom (facultatif)	Fonction	Taux de majoration	Montant de majoration
CAGNARD Hervé	Maire	0,5	1 099,56 €
HUET Guénaél	1er adjoint	0,5	390,50 €
JEGO Anne-Marie	2ème adjoint	0,5	390,50 €
BEGKOYAN Pierre	3ème adjoint	0,5	390,50 €
CAREL Nicole	4ème adjoint	0,5	390,50 €
HUET Pascal	5ème adjoint	0,5	390,50 €
	01er conseiller délégué	0,5	57,96 €
	02e conseiller délégué	0,5	57,96 €
	03e conseiller délégué	0,5	57,96 €
	04e conseiller délégué	0,5	57,96 €
	05e conseiller délégué	0,5	57,96 €
	TOTAL		3 341,85 €

n° 2026-3-8 : Nombre d'administrateurs au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Anne-Marie JEGO, 2^{ème} Adjointe en charge des affaires sociales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 123-7 ;

Il est exposé aux Conseillers qu'il ressort des dispositions du Code précité que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend en nombre égal 4 à 8 membres élus au sein du conseil municipal et 4 à 8 personnes nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Il est proposé de porter le nombre à 6.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le nombre de conseillers à siéger au conseil d'administration du CCAS à 6 (SIX).

n° 2026-3-9 : Election des conseillers au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Anne-Marie JEGO, 2^{ème} Adjointe en charge des affaires sociales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 123,

Vu la délibération n° 2026-3-8 de ce jour fixant le nombre de conseillers siégeant au conseil d'administration du CCAS à 6 ;

Il est rappelé les dispositions de l'article précité : Les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret. Chaque conseiller ou groupe de conseiller peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Il est proposé que l'élection des conseillers au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ne se fasse pas au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature, il est proposé la liste suivante

- Madame Anne-Marie JEGO (vice-présidente)
- Madame Annick RIO
- Madame Nadia HERVE
- Madame Clémence LE COTILLEC
- Monsieur Yann PASCO
- Madame Nicole CAREL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE pour siéger au conseil d'administration du CCAS les membres suivants :

- Madame Anne-Marie JEGO (vice-présidente)
- Madame Annick RIO
- Madame Nadia HERVE
- Madame Clémence LE COTILLEC
- Monsieur Yann PASCO
- Madame Nicole CAREL

n° 2026-3-10 : Nombre de conseillers au comité de la Caisse des Ecoles

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Anne-Marie JEGO, 2^{ème} Adjointe en charge des affaires sociales.

Il est exposé aux Conseillers que le fonctionnement de la Caisse des Ecoles, depuis de nombreuses années, a permis des échanges privilégiés entre les élus, les sociétaires et les enseignants contribuant ainsi à l'implication de tous ces partenaires dans des actions à caractère éducatif, culturel et social.

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R 212-26 ;

Il est exposé aux Conseillers qu'il ressort des dispositions du Code précité applicable à notre collectivité que le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants au comité de la Caisse des Ecoles de 2 au tiers des membres de l'assemblée municipale soit 6, les sociétaires pouvant désigner autant de représentants.

Monsieur le Maire propose de porter le nombre à 6.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le nombre conseillers à siéger au comité de la caisse des écoles à 6 (six).

n° 2026-3-11 : Election des conseillers au comité de la Caisse des Ecoles

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Anne-Marie JEGO, 2^{ème} Adjointe en charge des affaires sociales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2026-3-10 de ce jour fixant le nombre de conseillers siégeant au comité de la caisse des écoles à 6 ;

Il est proposé que la désignation des membres au comité ne se fasse pas au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la liste suivante et il est fait appel à candidature pour la compléter :

- Madame Anne-Marie JEGO
- Monsieur Yann PASCO
- Madame Marie-Lise LE ROY LEFEVRE
- Madame Nadia HERVE
- Madame Cécile DUVERGER
-

Madame Béatrice KERSUZAN se porte candidate.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE pour siéger au comité de la caisse des écoles les membres suivants :

- Madame Anne-Marie JEGO
- Monsieur Yann PASCO
- Madame Marie-Lise LE ROY LEFEVRE
- Madame Nadia HERVE
- Madame Cécile DUVERGER
- Madame Béatrice KERSUZAN

n° 2026-3-12 : Election des membres de la Commission communale d'Appel d'Offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant que la commune de Locmariaquer compte moins de 3 500 habitants ;

Monsieur le Maire signale que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Monsieur le Maire propose que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres ne se fasse pas au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidatures, il est proposé la liste suivante :

Membres titulaires : - Monsieur Pascal HUET
 - Monsieur Guénhaël HUET
 - Madame Anne-Marie JEGO

Membres suppléants : - Monsieur Jean-Claude CREQUER
 - Monsieur Philippe MATIGNON
 - Madame Cécile DUVERGER

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide que :

La commission communale d'appel d'offres est composée comme suit :

Membres titulaires : - Monsieur Pascal HUET
 - Monsieur Guénhaël HUET
 - Madame Anne-Marie JEGO

Membres suppléants : - Monsieur Jean-Claude CREQUER
 - Monsieur Philippe MATIGNON
 - Madame Cécile DUVERGER

n° 2026-3-13 : Création de commissions communales

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2121-22

Monsieur le Maire propose la création des commissions communales suivantes :

- Finances – Personnel
- Urbanisme

- Affaires Sociales : Social, Enfance / Jeunesse, Ecole / Périscolaire, Logements communaux, Cimetières.
- Activités Economiques et Communication : Activités Maritimes, Tourisme, Camping Municipal, Commerces et Entreprises, Marchés, Communication.
- Activités Culturelles et Associations : Patrimoine, Culture, Sports, Associations, Animations, Gestion des salles.
- Aménagement du territoire : Environnement, Littoral, Ostréiculture / Pêche / Agriculture, Qualité de l'eau, Travaux / Voiries, Sécurité / Sûreté / Défense, Référent Sécurité / SDISS

Les commissions sont composées, outre la présidence du Maire et du Vice-président, de 6 à 8 membres.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création des commissions communales telles qu'exposées ci-avant.

n°2026-3-14 : Désignations aux commissions communales
--

Vu la délibération n° 2026-3-13 de ce jour portant constitution des commissions communales ;

Monsieur le Maire propose que la désignation des membres aux commissions communales ne se fasse pas au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé les listes suivantes et il a été fait appel à candidature pour les compléter

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, la composition des commissions communales :

COMMISSION FINANCES – PERSONNEL composée de 5 membres et d'un vice-président :

- Monsieur Guénhaël HUET
- Madame Anne-Marie JEGO
- Monsieur Philippe MATIGNON
- Madame Nadia HERVE
- Madame Anne PIERINI
- Monsieur Charles LE SOMMER

Monsieur Le Maire indique que Monsieur Guénhaël HUET, 1^{er} adjoint en charge des Finances et du Personnel communal, sera vice-président.

COMMISSION URBANISME composée de 6 membres et d'un vice-président :

- Monsieur Charles LE SOMMER
- Monsieur Guénhaël HUET
- Madame Nadia HERVE
- Madame Anne PIERINI
- Monsieur Pascal HUET
- Madame Anne-Marie JEGO
- Monsieur Philippe MATIGNON

Monsieur Le Maire a reçu la candidature de Monsieur Charles LE SOMMER pour le poste de vice-président. Monsieur Le Maire indique que la commission désignera son vice-président lors de la première réunion.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES composée de 6 membres et d'un vice-président :

- Madame Annick RIO
- Madame Anne-Marie JEGO
- Madame Nadia HERVE
- Madame Cécile DUVERGER
- Madame Clémence LE COTILLEC

- Monsieur Yann PASCO
- Madame Nicole CAREL

Monsieur Le Maire a reçu la candidature de Madame Annick RIO pour le poste de vice-présidente.
Monsieur Le Maire indique que la commission désignera son vice-président lors de la première réunion.

COMMISSION ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMUNICATION composée de 8 membres et d'un vice-président :

- Madame Marie-Lise LE ROY LEFEVRE
- Monsieur Pierre BEGKOYIAN
- Monsieur Philippe MATIGNON
- Madame Béatrice KERSUZAN
- Madame Anne PIERINI
- Monsieur Jean-Claude CREQUER
- Madame Cécile DUVERGER
- Monsieur Romain BERTRAND
- Monsieur Yann PASCO

Monsieur Le Maire a reçu la candidature de Madame Marie-Lise LE ROY LEFEVRE pour le poste de vice-présidente.
Monsieur Le Maire indique que la commission désignera son vice-président lors de la première réunion.

COMMISSION ACTIVITES CULTURELLES ET ASSOCIATIONS composée de 6 membres et d'un vice-président :

- Madame Béatrice KERSUZAN
- Madame Nicole CAREL
- Madame Annick RIO
- Madame Marie-Lise LE ROY LEFEVRE
- Madame Cécile DUVERGER
- Monsieur Pierre BEGKOYIAN
- Madame Clémence LE COTILLEC

Monsieur Le Maire a reçu la candidature de Madame Béatrice KERSUZAN pour le poste de vice-présidente.
Monsieur Le Maire indique que la commission désignera son vice-président lors de la première réunion.

COMMISSION AMENAGEMENT TERRITOIRE composée de 6 membres et d'un vice-président :

- Monsieur Philippe MATIGNON
- Monsieur Pascal HUET
- Monsieur Charles LE SOMMER
- Monsieur Jean-Claude CREQUER
- Madame Annick RIO
- Monsieur Romain BERTRAND
- Monsieur Mathieu JEANNOT

Monsieur Le Maire a reçu la candidature de Monsieur Philippe MATIGNON pour le poste de vice-président.
Monsieur Le Maire indique que la commission désignera son vice-président lors de la première réunion.

Monsieur Guénhaël HUET, 1^{er} adjoint, rappelle le rôle des vice-présidents et des commissions communales.

n°2026-3-15 : Désignation de deux délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de Locmariaquer est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.
A ce titre la commune compte 1 délégué avec 1 voix au sein du collège des communes classées du Comité Syndical du Parc.

Les statuts du Parc prévoient que l'organe délibérant désigne pour chaque titulaire un suppléant.

Il est proposé les candidatures de Monsieur Pascal HUET en tant que délégué titulaire et de Monsieur Yann PASCO en tant que délégué suppléant.

Pour la désignation des deux délégués, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

Monsieur Pascal HUET : **Délégué titulaire**

Monsieur Yann PASCO : **Délégué suppléant**

n°2026-3-16 : Désignations des délégués à l'association des « Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association « Paysages de mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan » créée le 26 mars 2012, rassemble les 28 communes qui présentent une forte densité de structures mégalithiques érigées durant la période néolithique entre 5000 et 2300 ans avant notre ère, les collectivités territoriales au sein desquelles elles sont présentes (département du Morbihan, AQTA, GMVA, la Région), ainsi que le Centre des Monuments Nationaux, le Conservatoire du littoral, des associations locales et des particuliers intéressés dans la gestion du patrimoine.

L'association œuvre pour la préservation, la gestion, et la mise en valeur du patrimoine mégalithique. Les membres de l'association se sont engagés, en signant la Charte d'engagements, à préserver la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine pour les générations actuelles et futures.

L'association a été créée pour mener à bien le dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le 12 juillet 2025, lors du 47^{ème} comité du patrimoine mondial qui s'est tenu à Paris, les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, représentant ainsi le premier site breton inscrit.

Suite à cette inscription, les statuts de l'association ont évolué.

Elle a pour but de :

- Assurer le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du Bien tel qu'ils sont définis dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Promouvoir et diffuser la VUE du Bien telle qu'elle est définie dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Organiser et animer la concertation entre les organes constitutifs de la gouvernance, les propriétaires et les gestionnaires publics des sites et monuments ;
- Élaborer le programme d'actions du plan de gestion et favoriser sa mise en œuvre ;
- Veiller au respect des valeurs exprimées dans la Charte d'engagement ;
- Organiser et animer la concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments ;
- Suivre et évaluer les actions du plan de gestion afin d'élaborer les rapports de gestion prévus par la Convention du Patrimoine mondial.

La gouvernance du Bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » est assurée par l'État, responsable devant la communauté internationale représentée à l'UNESCO. Pilotée par le Préfet de département, elle assure, via un Comité de Pilotage, la bonne gestion du Bien, au côté de l'association Paysages de Mégalithes, structure de gestion du Bien.

L'association est organisée :

- En assemblée générale, constituée des personnes désignées par les instances de ses membres
- En conseil d'administration, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En bureau, constituée d'élus de l'assemblée générale
- En comité de pilotage : en assistance aux services de l'Etat et collectivités membres de droit représentées par leur maire ou leur président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association, modifiés le 12 décembre 2025 qui prévoient une représentation communale de deux délégués : un titulaire et un suppléant ;

Pour la désignation des deux délégués, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature de Madame Nicole CAREL en tant que déléguée titulaire et Monsieur Hervé CAGNARD délégué suppléant.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

Madame Nicole CAREL : **Déléguée titulaire**

Monsieur Hervé CAGNARD : **Délégué suppléant**

n° 2026-3-17 : Election des représentants au Syndicat intercommunal pour le centre de secours de Carnac
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-7 et L.5211-7 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le centre de secours de CARNAC ;
VU les statuts du Syndicat intercommunal pour le centre de secours de CARNAC ;

Monsieur le Maire fait lecture de l'article 7 des statuts, précité, stipulant que chaque commune doit désigner 2 délégués titulaires.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'élection des délégués se fait selon les mêmes modalités que pour l'élection du maire.

Sont proposés comme candidats Monsieur Yann PASCO et Madame Anne-Marie JEGO.

Pour la désignation des deux délégués, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

Monsieur Yann PASCO et Madame Anne-Marie JEGO **délégués titulaires.**

n° 2026-3-18 : Election des représentants au Syndicat Mixte Morbihan Energies
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-7 et L.5211-7 ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-29 du 07 mars 2008 relatif au syndicat départemental d'Energies du Morbihan
VU les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan ;

En application de l'article 43 de la loi « NoTRe » du 07 août 2015, la commune doit procéder à la désignation de deux représentants issus du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'élection des délégués se fait selon les mêmes modalités que pour l'élection du maire.

Il est fait appel à candidature pour la désignation des délégués.

Monsieur Romain BERTRAND et Monsieur Mathieu JEANNOT se porte candidats.

Pour la désignation des deux délégués, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

Monsieur Romain BERTRAND et Monsieur Mathieu JEANNOT **délégués titulaires.**

n° 2026-3-19 : Désignation d'un conseiller délégué référent langue bretonne

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Ti Douar Alré, maison de la langue et de la culture bretonnes au pays d'Auray est opérationnelle depuis 2012. Son action s'inscrit essentiellement dans le territoire d'AQTA, ; lors de grands événements (Un automne Autrement, le mois du breton, Goûter la Bretagne, Fête de la Bretagne, ...), elle y fédère en particulier plusieurs dizaines d'associations ainsi que les services (médiathèques, services culturels, ...) de nombreuses communes.

Le Président de la commission langue bretonne a exprimé le souhait que soit désigné au sein de chaque conseil municipal, déjà associé au projet de la maison de pays, un conseiller délégué « langue bretonne » dont le rôle serait d'être l'interlocuteur, le référent de l'association dans la commune.

Il est proposé la candidature de Madame Béatrice KERSUZAN.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Madame Béatrice KERSUZAN déléguée référente langue bretonne.

n° 2026-3-20 : Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que la Commune adhère depuis 2005 au Centre National d'Action Sociale (CNAS), il s'agit de l'équivalent d'un comité d'entreprise pour collectivité territoriale.

L'échelon national de ce centre permet, en mutualisant les moyens, de faire bénéficier les agents actifs et retraités de prestations tout au long de leur carrière et suivants les événements familiaux.

Il est proposé la candidature de Madame Anne PIERINI.

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de décider ne pas procéder au vote au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Madame Anne PIERINI déléguée au CNAS.

n° 2026-3-21 : Désignation d'un élu Correspondant défense

Monsieur le Maire expose aux Conseillers qu'en 2001 le ministère délégué aux Anciens combattants a créé la fonction de correspondant défense à vocation de développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant « défense » est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants « défense » remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité

Pour mener à bien leur mission, les correspondants défense doivent pouvoir accéder à une information régulière et réactualisée sur les questions de défense. À cet effet, ils bénéficient de plusieurs supports de communication : le site internet défense, la lettre électronique du correspondant défense, le magazine Armées d'Aujourd'hui et le Journal de la Défense.

Pour la désignation de l'élu Correspondant Défense référent il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature de Monsieur Pascal HUET.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Pascal HUET correspondant défense de la commune.

n° 2026-3-22 : Désignation de deux élus Référents Sécurité Routière

Monsieur le Maire porte à la connaissance des Conseillers la lettre de Monsieur le Préfet relative au renouvellement des membres du réseau Elus Référents Sécurité Routière (ERSR). Ce réseau mis en place suite sur la base du volontariat en 2005 s'est développé en 2008 avec notamment la nomination d'un ERSR dans chacune des 261 communes du Morbihan. Ce réseau pionnier est reconnu au niveau national pour son dynamisme et les nombreuses actions qu'il mène.

Pour la désignation des élus référents, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

A l'unanimité il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé la candidature de Monsieur Charles LE SOMMER en tant que référent titulaire et Madame Anne-Marie JEGO en tant que référente suppléante.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Charles LE SOMMER référent sécurité routière titulaire et Madame Anne-Marie JEGO référente sécurité routière suppléante.

n° 2026-3-23 : Désignation d'un responsable communal « Ragondin »

Monsieur le Maire signale aux Conseillers que la Commune à renouveler la convention multi-services avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Morbihan (FDGDON) pour une durée de 3 ans (2024-2025-2026).

L'objet de cette Fédération est d'apporter son aide et son expertise dans le domaine de la lutte contre les nuisibles (ragondins, taupes, chenilles processionnaires, frelons asiatiques, ...).

La Fédération sollicite un responsable communal Ragondin et un référent frelon asiatique. Le correspondant frelon asiatique est Monsieur Hervé KERSUZAN, agent communal qui assume cette responsabilité depuis plusieurs années.

En tant que responsable communal Ragondin il est proposé Monsieur Charles LE SOMMER.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Charles LE SOMMER responsable communal « Ragondin ».

n° 2026-3-24 : Désignation d'un référent au numérique

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il souhaite nommer un référent au numérique.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Romain BERTRAND référent au numérique pour la Commune de Locmariaquer.

n° 2026-3-25 : Délégué municipal auprès de l'association « Le Souvenir Français »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que « Le Souvenir Français », créé en 1887, est une association nationale reconnue d'utilité publique en 1906.

Dans le Morbihan, Le Souvenir Français comprend 15 comités. Dans notre commune, le Souvenir Français est représenté par le Comité de la Baie de Quiberon – Ria d'Etel. Les activités du Comité s'étendent sur le canton de Quiberon et les communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert soit 19 collectivités.

Le Souvenir Français a pour vocation :

- De conserver la Mémoire de ceux et celles qui sont morts pour notre pays en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés en leur honneur,
- D'entretenir leur Souvenir en inculquant aux générations suivantes, le sens du devoir, le don de soi-même, l'amour de son pays et le respect de notre civilisation et de ces valeurs.

Afin d'assurer le lien entre la commune et l'association il serait opportun de désigner un délégué issu du Conseil Municipal.

Il est proposé la candidature de Monsieur Pascal HUET

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Pascal HUET délégué municipal auprès de l'association « Le Souvenir Français »

n° 2026-3-26 : Désignation d'un coordonnateur général pour la Semaine du Golfe

Monsieur le Maire informe les Conseillers que la Semaine du Golfe est un événement maritime international, une fête culturelle et populaire, dans le cadre magique de la "Petite Mer".

Plus d'un millier de bateaux traditionnels et classiques répartis en flottilles cohérentes et identifiables, qui naviguent tous les jours et varient leurs escales entre ports et mouillages. Résultat : une fête maritime "éclatée" qui anime l'ensemble du Golfe du Morbihan. C'est la géographie particulière et les spécificités physiques de cette "petite mer" (ses îles et îlots, l'étroit goulet qui la sépare et la protège de la haute mer, les renverses de marées, le clapot, les courants et contre-courants) qui déterminent et rythment tout le programme nautique de la manifestation.

Pour l'organisation et la représentation de la commune il est nécessaire de désigner un coordonnateur général qui sera secondé par trois coordinateurs communaux, maritime, terrestre et environnemental.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Pierre BEGKOYIAN coordonnateur général pour la Commune de Locmariaquer.

n°2026-3-27 : Désignation d'un délégué au sein de la Société Publique Locale AURAY CARNAC QUIBERON TOURISME

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,
- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,

Vu les motifs qui précèdent,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale Monsieur Pierre BEGKOYIAN,

AUTORISE ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),

DESIGNE en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme Monsieur Pierre BEGKOYIAN,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°2026-3-28 : Désignation d'un délégué au sein de la Société Publique Locale AQTA ENERGIES

La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,

Vu les motifs qui précèdent,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale Monsieur Pascal HUET,

AUTORISE ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL AQTA Energies (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),

DESIGNE en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale AQTA Energies Monsieur Pascal HUET,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°2026-3-29 : Désignation d'un représentant à l'Association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du Préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association ;
- Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ;
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association ;

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-3-2 du Conseil Municipal du 21 mai 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE un représentant de la Commune, membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA
Monsieur Guénhaël HUET,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n° 2026-3-30 : Désignation d'un responsable adjoint de la réserve communale de sécurité civile

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2020-7-2 du 02 novembre 2020, a été créée une réserve communale de sécurité civile.

Il est apparu nécessaire que cette réserve intègre le Plan Communal de Sauvegarde afin d'y faire apparaître son statut, ses missions, ses devoirs et les droits des bénévoles. Dans ce cadre il semble opportun de désigner à côté du Maire, responsable principal, un responsable adjoint.

Ce dernier sera chargé des propositions de recrutement, de la formation, de l'entraînement, du matériel, ...

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Yann PASCO responsable adjoint de la réserve communale de sécurité civile.

n° 2026-3-31 : Désignation des représentants au Conseil Portuaire et des Mouillages

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant attribution d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime à la Commune de Locmariaquer,

Vu l'arrêté n° 2016-du 07 octobre 2016 du Préfet de Région portant désignation de l'autorité portuaire des Cales du Guilvin et du Bourg à la Commune de Locmariaquer,

Vu le Code des transports et notamment les articles R5314-17 à R5314-20

Considérant le renouvellement de l'assemblée communale le 15 mars 2026,

Il apparaît nécessaire de procéder à la désignation de Conseillers municipaux au Conseil Portuaire et des Mouillages au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants.

Après appel à candidature Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

-En tant que

Représentant :

Titulaires : Monsieur Pierre BEGKOYIAN
Monsieur Jean-Claude CREQUER
Monsieur Yann PASCO
Madame Anne PIERINI

Suppléants : Madame Anne-Marie JEGO
Monsieur Romain BERTRAND
Madame Cécile DUVERGER
Monsieur Philippe MATIGNON

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE : les représentants titulaires et suppléants au Conseil Portuaire et des Mouillages suivant les propositions ci-avant.

n°2026-3-32 : Désignation des représentants à Vigipol

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à Vigipol.

Dans le cadre de cette adhésion, chaque commune désigne des délégués pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol, à raison d'un titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Il est fait appel à candidature pour les représentants à VIGIPOL.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol :

> Délégué titulaire : Monsieur Pierre BEGKOYIAN

> Délégué suppléant : Monsieur Jean-Claude CREQUER

Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée dans une démarche Infra POLMAR portée par Vigipol, visant à renforcer la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime. Cet engagement implique notamment, en complément de la désignation d'un délégué titulaire et suppléant auprès de Vigipol, la nomination de deux référents (un élu et un agent technique) chargés d'assurer le suivi et la coordination des actions menées par de la commune dans ce domaine.

Monsieur le Maire souligne que Vigipol demande aux communes de désigner comme référents des personnes susceptibles d'intervenir directement en cas de pollution afin de garantir la pleine efficacité du dispositif Infra POLMAR lorsque celui-ci devra être mobilisé.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes :

> Référent Élu Infra POLMAR : Monsieur Pierre BEGKOYIAN

> Référent Technique Infra POLMAR : Monsieur Pierre LOUVARD, agent technique responsable du Port

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE : les désignations proposées ci-dessus

n°2026-3-33 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'a été adopté le 25 novembre 2021 la loi dite Matras visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précisant les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce correspondant incendie et secours, sous l'autorité du maire, peut dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est signalé que Monsieur Pascal HUET, chef du projet Plan Communal de Sauvegarde, propose sa candidature.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Pascal HUET conseiller municipal correspondant incendie et secours.

CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette désignation :

- A Monsieur le Préfet du Morbihan
- A Monsieur le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Morbihan

n°2026-3-34 : Autorisation de recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-23, **alinéa 1** (*agents de remplacement*), **alinéa 2** (*occasionnels ou saisonniers*), et l'article 13,

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par :

- l'article 23, alinéa 1 du Code général de la fonction publique précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.
- l'article 23, alinéa 2 du Code général de la fonction publique précitée pour des besoins à titre occasionnel ou saisonnier.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné ou au grade de référence.

n°2026-3-35 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 apportant un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des Conseils Municipaux.

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) stipulant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de règlement intérieur complété de deux annexes.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal de Locmariaquer.

n° 2026-3-36 : Collaborateur occasionnel du service public

Monsieur Le Maire expose aux conseillers que des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination. Certains collaborateurs occasionnels doivent quant à eux percevoir une indemnité fixée réglementairement comme les enquêteurs ou les médiateurs.

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Les collectivités doivent s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permette de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public. Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Monsieur Le Maire a reçu de la part de Monsieur Jacques MADEC une offre de collaboration bénévole au service public. Cette personne possède des compétences et de l'expérience dans les domaines suivants : PATRIMOINE et ENVIRONNEMENT.

Il pourrait effectuer, au sein de ces services, un suivi des dossiers suivant :

- Unesco (groupes protection, mécénat et médiation...)
- Projet de valorisation du Mané er H'roeck
- Surveillance des dossiers de diagnostics archéologiques et fouilles
- Participation au groupe de travail technique GEMAPI

Pour l'exécution de ces missions, l'ensemble des moyens matériels nécessaires à leur exécution serait mis à sa disposition et il serait placé sous l'autorité hiérarchique de Madame Nicole CAREL et Monsieur Pascal HUET,

La collaboration bénévole pourrait débuter au 01 avril 2026 et s'achever le 31 mars 2027, période renouvelable.

Le contrat d'assurance de la commune garantit bien les risques liés à la collaboration bénévole d'un tiers aux missions des service publics communaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE l'offre de collaboration bénévole de Monsieur Jacques MADEC pour la réalisation des missions sus énumérées au sein du service public et durant la période susmentionnée.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention qui précise les conditions et les modalités de la collaboration bénévole ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n°2026-3-37 : Délégations n°01/2026 du Conseil Municipal au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Il est rappelé que le Maire peut recevoir des délégations du Conseil Municipal afin d'améliorer le fonctionnement de la collectivité, sa réactivité et la sécurité juridique de son fonctionnement.

Il sera proposé les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (Proposition d'un montant annuel de 300 000 €)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;(Proposition d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble du territoire).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Les cas définis par le conseil municipal seraient : le référé suspension et le déféré suspension.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;(Proposition de limite à 10 000 € par sinistre)

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;(Proposition de limite à 300 000 € par année civile)

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; (Proposition de plafond de sollicitation à 100 000 €).

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; (la limite étant « pour tout projet ayant une affectation de crédits aux budget principal et annexes »).

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; (Proposition à 200 €)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les délégations proposées, c'est-à-dire les alinéas 1°, 3° (limité annuellement à 300 000 €), 4° à 11°, 14°, 15° (à l'ensemble du territoire communal), 16°, 17° (limite à 10 000 € par sinistre), 20° (limite à 300 000 € par année civile), 24°, 26° (Plafond de 100 000 €), 27° et 30° (limite à 200 €) de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Questions diverses Conseil Municipal du 31 Mars 2026

RAS

La séance est levée à 20 heures 56

**Vu le secrétaire de séance,
Cécile DUVERGER**




**Vu Le Maire,
Hervé CAGNARD**


